



**Convention de subventionnement
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et l'INSERM
relative au projet Fight Cancer**

Entre :

le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2018, ci-après dénommé « **le Département** »,
d'une part,

et, **l'INSERM** représenté par son Délégué Régional Monsieur Dominique NOBILE, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** » ou « l'INSERM »,
d'autre part,

Vu le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15-550 du Conseil Régional en date du 29 mai 2015 approuvant le Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,
Vu la délibération n°71 du Conseil départemental en date du 21 octobre 2016 approuvant la convention spécifique d'application du Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Provence Alpes Côte d'Azur 2015-2020,

PREAMBULE

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Après avoir ciblé les opérations les plus pertinentes, le Conseil départemental a validé son engagement financier dans le cadre d'une convention départementale d'application du CPER 2015-2020 par délibération n°71 du 21/10/2016.

Le projet Fight Cancer, construction d'un bâtiment de recherche permettant le regroupement de laboratoires et d'équipements de plateformes sur le site de l'Institut Paoli

Calmettes, porté par l'INSERM pour le compte du Centre de Recherche en Cancérologie de Marseille (CRCM), figure parmi la dizaine d'opérations de Recherche retenues en raison de leur intérêt majeur pour l'attractivité de notre territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention d'investissement attribuée par le Département au bénéficiaire pour le projet Fight Cancer, volet Recherche.

La subvention est attribuée par le Département à l'INSERM pour contribuer au financement de la construction d'un bâtiment de recherche d'une surface utile de 2 706 m² permettant le regroupement sur un terrain appartenant à l'Institut Paoli-Calmettes des équipes de recherche du CRCM, le développement des plateformes de traitement des données cliniques et de bio-informatique, l'installation de nouvelles équipes dans le champ de la biologie des systèmes et le renforcement du potentiel technologique et de partage des plateaux techniques.

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 1 280 000 € pour un projet global évalué à 9 030 000 € HT.

L'assiette globale et la date des dépenses éligibles sont identiques à celles retenues dans le CPER soit 50 000 € en 2016, 150 000 € en 2017, 1 000 000 € en 2018, 3 650 000 € en 2019 et 4 180 000 € en 2020.

Les modalités de versement seront les suivantes ; les dates entre parenthèses sont indicatives et n'engagent pas le Département :

- 10 % au premier versement soit 128 000 euros à la notification de la convention (2018) ;
- 40 % au deuxième versement soit 512 000 euros sur présentation de l'arrêté accordant le permis de construire (2019) ;
- 30 % au troisième versement soit 384 000 euros sur présentation d'un état d'avancement des travaux avec le paiement d'au moins 25 % du montant initial des marchés de travaux et d'un justificatif faisant état de l'engagement des autres partenaires financiers au programme (2020) ;
- 20% au versement du solde soit 256 000 euros sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte financier détaillé et définitif payé par l'INSERM (2020).

Ce décompte financier définitif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence des factures.

L'INSERM s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

De plus, le bénéficiaire s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération et produira, tous les semestres, durant la période de l'opération, des certificats d'avancements des travaux et à l'achèvement, un bilan d'exécution au plan technique et financier.

ARTICLE III : Engagements et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, et ce conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IV : Contrôle et sanctions

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

En cas d'inexécution par le Bénéficiaire des obligations décrites dans la présente convention, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentées par ce dernier.

ARTICLE V : Durée de la convention

L'aide, objet de la présente convention, est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE VI : Modification et résiliation

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le remboursement de l'aide.

ARTICLE VII : Responsabilités

Les actions objets de la présente convention sont placées sous la responsabilité pleine et entière du Bénéficiaire. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance liée aux opérations. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée.

ARTICLE VIII : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE DELEGUE REGIONAL
DE L'INSERM**

MARTINE VASSAL

DOMINIQUE NOBILE